



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle
Bureau de l'environnement**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Extrait des délibérations de la séance du 30 avril 2024

AFFAIRE N° 2

LOCALISATION : département des Vosges
RELATIVE A : projet d'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne
RAPPORTEUR : ARS

Le projet présenté :

Par visioconférence, Mme ZIEGLER, représentant l'ARS, présente le dossier concernant la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne et ses impacts sur les populations.

En 2022, l'ARS a proposé un projet d'arrêté préfectoral portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne sur la base d'un modèle régional issu d'une concertation locale restreinte. Ce projet avait alors reçu un avis favorable du CODERST du 23 juin 2022.

Les soies urticantes dispersées peuvent entraîner chez l'homme (notamment les travailleurs du bois très exposés) et l'animal, d'importantes réactions irritatives, toxiques et allergiques sans contacts directs avec la chenille.

Il existe différents moyens de prévention et de lutte contre la chenille processionnaire du pin : destruction mécanique des nids, piégeage des chenilles lors des processions, phéromone... Pour la processionnaire du chêne, le panel des moyens spécifiques de gestion est actuellement limité. Il n'existe aucun moyen de se débarrasser définitivement des processionnaires du chêne et du pin qui sont des espèces indigènes présentant un intérêt pour la biodiversité.

La lutte mécanique, appelée aussi échenillage, est à ce jour la seule méthode de lutte utilisable dans le cadre du projet d'arrêté.

Selon différentes sources, la région Grand Est est la région la plus impactée par les chenilles processionnaires du chêne. La partie sud à sud-ouest de notre région est également concernée par la processionnaire du pin. Ainsi, dans notre région, la processionnaire du pin constitue un enjeu sanitaire moins prégnant que la processionnaire du chêne compte-tenu de la période d'urtications et surtout, des limites des moyens de lutte pour cette dernière espèce.

Un chapitre : « *lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine* » a été créé et introduit dans le code de la santé publique. Auparavant, la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine relevait de la police générale du maire au titre du code général des collectivités territoriales.

En cas de présence de processionnaires dans un département, le préfet détermine par arrêté, les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération.

Au niveau régional, l'ARS a engagé deux axes de travail : confier à FREDON Grand Est un état des lieux du risque sanitaire lié aux chenilles processionnaires sur l'ensemble de la région et proposer un arrêté préfectoral provisoire dès la parution du décret annoncée au 1^{er} semestre 2022, ce décret étant d'application immédiate.

Un arrêté préfectoral n° 2022-2912 du 4 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est en vigueur dans le département.

En 2023, une concertation partenariale avait pour objectif d'élaborer un plan d'actions pérenne (accompagnement spécifique dans les zones à fort enjeux, amélioration du traitement des signalements, etc.) et adapter les arrêtés préfectoraux provisoires. Deux zones (zone 1 et zone 2) définissent les lieux comportant des risques pour la santé humaine :

- zone 1 : présence humaine régulière et inévitable : la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial
- zone 2 : présence humaine moins régulière et évitable : la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

En cas de présence importante de chenilles processionnaires dans une commune, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en œuvre de quatre obligations¹ dans un rayon maximal de 200 m autour d'une zone 1.

Mme ZIEGLER propose qu'une suite favorable soit réservée à ce dossier par la prise de l'arrêté préfectoral présenté visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes de ces chenilles. Ces chenilles émettrices de soies urticantes constituent un enjeu de santé publique comme indiqué dans le rapport d'étude de l'ANSES publié en 2020.

A ce jour, tous les départements du Grand Est, sauf les Vosges, sont dotés d'un arrêté préfectoral pris sur la base du modèle concerté. L'avis des membres du CODERST est sollicité sur la communication prévue ainsi que sur le projet d'arrêté définitif.

Après avis du CODERST, une fois cet arrêté préfectoral signé et publié, l'ARS Grand Est le diffusera comme en 2022, selon des modalités communes à tous les départements du Grand Est.

Débat :

Mme Régine BEGEL, conseillère départementale, évoque les pluies répétées et en déduit que les nuisances perpétrées par les chenilles devraient être moindres.

1 Information du public ; restriction d'accès au public ; destruction mécanique ; plan de prévention et de gestion

Mme Laurence ZIEGLER, ingénieure principale d'études sanitaires et rapporteur, indique que malgré ce constat de précipitations répétées, l'année 2024 devrait être toutefois moins calme que l'an dernier. Même si la pluie a lessivé l'environnement, les données laissant entendre que les nuisances seraient moins prégnantes datent d'il y a un mois.

Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la direction territoriale de l'ARS des Vosges, indique que la pluie empêche la volatilisation des soies urticantes mais il s'agit également d'étudier d'autres paramètres pouvant favoriser ces nuisances comme les conditions de nourriture. En outre, ce phénomène a pour conséquence d'engorger le système de santé. En termes de gravité, on peut observer des cas de conjonctivite, voire des décès d'animaux (chiens).

Mme ZIEGLER complète en précisant que tous les cas ne sont pas forcément graves mais cela impacte les populations par quelques contraintes comme l'impossibilité de tondre la pelouse, étendre le linge dehors, etc...

Vote :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant limitation de l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne.

Le président,
Par délégalation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

